

## **ANNEXE**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en France.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la France est datée du 10 décembre 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Lors du processus de dialogue confidentiel entre les autorités gouvernementales françaises et l'ECRI sur le projet de texte sur la France préparé par celle-ci, et un certain nombre de remarques des autorités gouvernementales françaises ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales françaises ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe leurs observations suivantes.



## **OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE LA FRANCE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA FRANCE**

### **1. Observations liminaires:**

*Ces observations d'ordre général, concernent plus particulièrement les paragraphes, 25, et 28 du rapport. Dans ces paragraphes en effet, les rédacteurs du projet, semblent mettre en cause le modèle républicain français, fondé sur les principes d'indivisibilité de la nation et d'égalité de tous les citoyens devant la loi, qui sont issus d'une tradition juridique bicentenaire. Il convient donc rappeler à cet égard les termes de l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui a servi de référence pendant tout le XIX<sup>ème</sup> siècle à de nombreux peuples luttant pour conquérir leur liberté, et qui a été la première source inspiratrice de la Déclaration universelle des droits de l'homme :*

*« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».*

*L'article premier de la Constitution française reprend cette conception en disposant notamment:*

- *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*

*(...) »*

*L'édifice, républicain français repose donc sur un pacte social qui transcende toutes les différences, auquel peut adhérer volontairement tout individu, quelles que soient ses caractéristiques biologiques ou ses convictions personnelles.*

*Il résulte de cette conception que la notion juridique de « minorité » est étrangère au droit français, ce qui ne veut pas dire que les particularismes identitaires ne soient pas reconnus. Mais ceux-ci relèvent d'un choix individuel d'ordre privé, gouverné par la liberté de pensée et de conscience, et non de critères objectifs.*

*Si, pour sa part, l'ECRI croit devoir estimer que des groupes minoritaires, "existent de facto" et que les « droits des personnes liés à l'identité de ces groupes de la population en France (sont) restreints » force est cependant d'observer qu'une telle appréciation de la réalité sociologique française ne fait l'objet d'aucun consensus au sein même de notre pays.*

*Elle suppose en effet une conception de la citoyenneté qui distinguerait entre les individus en fonction de leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique ou religieux. Une telle conception n'est pas transposable à la situation de la France. A titre d'exemple, comment identifier au sein de la population française le groupe des « personnes d'origine nord-africaine », pour reprendre une expression figurant dans le rapport? Faut-il distinguer entre ceux qui, tout en vivant en France, ont la nationalité algérienne, tunisienne ou marocaine, et ceux qui tout étant originaires de ces pays ont désormais la nationalité française? Mais dans, cette hypothèse, jusqu'à quelle génération faut-il remonter pour établir le critère d'origine? Faut-il également prendre en considération les croyances religieuses? Par ailleurs, est-il pertinent d'associer les tunisiens, les algériens et les marocains et de les regrouper ensemble? Enfin et surtout, les intéressés souhaitent-ils une telle identification et revendiquent-ils une telle appartenance à ce groupe?*

*Le Gouvernement français n'ignore bien évidemment pas les limites du modèle français d'intégration, mais il considère que le combat contre le racisme et l'intolérance doit continuer à s'inscrire dans le cadre de ce modèle. C'est ainsi que sont clairement rejetées toutes les logiques visant à mettre en place des quotas, à reconnaître des communautés au sein de la société, au mépris du principe*

*d'égalité de tous devant la loi. Aussi, la remarque figurant au paragraphe 32 du rapport, encourageant une meilleure représentation des « personnes d'origine immigrée » au sein de la police est-elle irrecevable. Seuls les candidats ayant satisfait aux épreuves -identiques pour tous- des concours, mis en place aux fins de recruter les fonctionnaires de police seront admis, quelles que soient leur origine ethnique ou leur conviction religieuse. De même, la critique émise par les rédacteurs du rapport au paragraphe suivant sur « la représentation parfois simpliste et stéréotypée des communautés minoritaires » dans les médias apparaît-elle sans objet s'agissant d'une société qui ne se définit pas à partir de la reconnaissance de communauté qui la composeraient.*

*Au demeurant, les modèles sociaux reposant sur une telle approche communautariste, qui identifie l'existence de groupes minoritaires au sein de la société, comme c'est le cas par exemple aux Etats-Unis, n'ont pas fait la preuve de leur efficacité, ou à tout le moins d'une plus grande efficacité que le modèle français, en matière de lutte contre le racisme.*

*Le racisme et l'intolérance affectent malheureusement toutes les sociétés, quelle que soit leur organisation et les principes sur lesquels elles se fondent. Il n'est donc pas concevable pour l'heure de « revenir sur cette philosophie » égalitaire qui est la nôtre, et qui fonde notre République.*

## **2. Paragraphe 21 :**

*le gouvernement français conteste l'expression utilisée dans ce paragraphe, relative au "phénomène de séparation" observé dans les écoles. En effet, cette expression se réfère à une conception ségrégative de la société qui ne correspond nullement à la philosophie égalitaire sous-tendant l'édifice républicain français.*

*Toutefois, il n'est pas contesté que dans certains quartiers et donc dans certaines écoles, apparaissent des phénomènes de sur-représentation de catégories défavorisées de la population. Aussi le gouvernement français préconise-t-il que la référence au phénomène de séparation soit remplacé par celle relative au phénomène de sur-représentation.*

## **2. Paragraphe 24:**

*Il est nécessaire d'ajouter à la fin du paragraphe les éléments d'information suivants, afin de refléter plus exactement la situation actuelle:*

*« Il convient de noter que même s'il est incontestable que la situation des immigrés au regard du logement est moins satisfaisante que celle des nationaux, les récentes enquêtes de l'INSEE et de l'INED montrent un rattrapage collectif. Par ailleurs, les pouvoirs publics français ont clairement manifesté leur volonté de traiter, dans une très large mesure, cette question de l'accès au logement des immigrés dans le cadre de la loi du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion, qui reprend le principe du droit au logement pour tous et qui prévoit l'octroi d'un numéro d'ordre pour l'attribution d'un logement à caractère social, ainsi que l'obligation de motiver un refus d'attribution.*

*Cette volonté n'exclut pas le souci d'évaluer précisément les discriminations dont peuvent être l'objet les immigrés en matière d'accès au logement. Un groupe de travail spécialisé a ainsi été créé au sein du GIP-GED.*

*Par ailleurs, les autorités françaises ont fait évoluer les missions de la Commission nationale pour le logement des immigrés (devenue Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées) notamment en ce qui concerne le logement en foyers ».*

## **3. Paragraphe 37:**

*Il conviendrait de mentionner les mesures concrètes déjà adoptées dans le cadre du programme de lutte contre les discriminations du ministère de l'emploi et de la solidarité. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe devrait être remplacée par la phrase suivante:*

*« Cette intention s'est traduite, lors de la table ronde réunissant la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la ville et les partenaires sociaux le 11/5/99, par l'adoption d'une déclaration commune de lutte contre les discriminations dans le monde du travail (déclaration de Grenelle) et par l'adoption rapide de mesures concrètes et efficaces. Parmi ces mesures, on peut noter la création du groupe d'étude sur les discriminations (GED), d'un programme de sensibilisation et de formation des agents des services publics de l'emploi (ANPE, AFPA, missions locales et services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, dont l'inspection du travail), des militants syndicaux et des cadres d'entreprises, le développement du parrainage des jeunes vers l'emploi, l'inscription de la dimension lutte contre les discriminations dans les nouveaux contrats de ville et l'amélioration du dispositif législatif ».*

**4. Paragraphe 39:**

*Il conviendrait de mentionner le projet mis en place dans la région Rhône-Alpes, qui constitue un exemple concret du dialogue entre les différents acteurs sociaux, politiques et économiques que l'ECRI appelle de ses vœux, pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Les phrases suivantes pourraient ainsi être ajoutées à la fin du paragraphe:*

*« A ce titre, la mise en place dans la région Rhône-Alpes par le ministère de l'emploi du projet "action spécifique pour l'égalité des chances au travail" (ASPECT) qui réunit l'ensemble des acteurs administratifs et économiques pour traduire dans des accords d'entreprises les principes de la déclaration européenne de Florence d'octobre 1995 contre la discrimination dans l'emploi et ceux de la déclaration de Grenelle, est un exemple qui mérite d'être salué ».*